



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-077

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-09-01-00008 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Établissement Pompes Funèbres de l'Ouest" Brest (2 pages) Page 4

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-09-01-00006 - Arrêté du 1er septembre 2022 portant interdiction temporaire de la pêche,du ramassage,du transfert,de la purification,de l'expédition,de la distribution,de la commercialisation de tous coquillages ,à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs,ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine "ODET BENODET" N°46-44. (4 pages) Page 6

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE AMENAGEMENT

29-2022-08-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant création du périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Plougonvelin (3 pages) Page 10

2906-AGENCE REGIONALE DE SANTE-DELEGATION DEPARTEMENTALE DU FINISTERE / DEPARTEMENT SANTE ENVIRONNEMENT

29-2022-07-06-00008 - Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres esa-métolachlore et somme des pesticides sur les communes de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plouzané - Unité de distribution de "Petit Paris" (7 pages) Page 13

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

29-2022-09-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature Pôle de Contrôle des Revenus du Patrimoine du Finistère (2 pages) Page 20

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

29-2022-09-01-00005 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Quimper (4 pages) Page 22

29-2022-09-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature Service Impôts des Particuliers de Quimperlé (3 pages) Page 26

29170-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX /

29-2022-04-28-00004 - Décision de déclassement d'un bien immobilier (1 page) Page 29

**BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE
L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SECRETARIAT GENERAL -
AFFAIRES JURIDIQUES**

29-2022-09-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant
subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne (3 pages)

Page 30

**BRETAGNE02_DIRECTION RÉGIONALE DE L ENVIRONNEMENT, DE
L AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) / SERVICE PATRIMOINE
NATUREL**

29-2022-09-02-00002 - Arrêté du 2 septembre 2022 portant dérogation à la
protection stricte des espèces pour la réalisation des opérations de suivi
des naissances du phoque gris par le Parc naturel marin d Iroise (PNMI) (5
pages)

Page 33

**BRETAGNE08_DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST
(DIRO) /**

29-2022-09-02-00001 - Arrêté donnant subdélégation de signature à des
agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la
gestion et l'exploitation du domaine routier national (2 pages)

Page 38

**BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST (PZDSO) /**

29-2022-08-31-00001 - Arrêté zonal dérogation circulation (2 pages)

Page 40



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00008 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 4 août 2022 de Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, représentant légal de l'entreprise «SAFM» dont le siège social est situé 33 avenue du Maine à Paris XV qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «ÉTABLISSEMENT POMPES FUNÈBRES DE L'OUEST» sis, 245 rue Général Paulet à Brest ;
VU les pièces complémentaires reçues le 31 août 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «SAFM» sis, 245 rue Général Paulet à Brest, exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0256

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON et dont copie sera adressée au maire de Brest.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ DU 1ER SEPTEMBRE 2022

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER
À DES FINS AQUACOLES
PROVENANT DE LA ZONE MARINE « ODET BENODET » N°46-44.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 1^{er} septembre 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 29 août 2022 au point « filières Sainte-Marine » dans la zone « Bénodet » n°44 ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 188,9 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 1er septembre 2022, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),

Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production n°**29.07.070** (rivière de l'Odet intermédiaire) et **29.07.080** (rivière de l'Odet aval) et partiellement la zone **29.07.010** (eaux profondes Guilvinec Bénodet Glénan).

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Odet Bénodet » (n°46-44) depuis le 29 août 2022, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Odet Bénodet » (n°46-44), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 29 août 2022 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérécurse accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement l'adjoint au chef du service alimentation,

Signé

Patrick LE FLOCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 AOÛT 2022
PORTANT CRÉATION DU PÉRIMÈTRE PROVISOIRE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT
DIFFÉRÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUGONVELIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212-1 et suivants, R213-1 et suivants, L300-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

VU les dispositions prévues par le code de l'urbanisme et notamment son article L.212-2-1 du Code de l'Urbanisme qui permet au représentant de l'Etat dans le département de délimiter le périmètre provisoire d'une ZAD et de désigner un titulaire du droit de préemption sur ce périmètre ;

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 ;

VU le courrier de M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise daté du 05 août 2022 demandant la création de la zone d'aménagement différé sur le secteur de la pointe de Saint-Mathieu sur la commune de Plougonvelin ;

VU le plan annexé au courrier proposant un périmètre provisoire pour la zone d'aménagement différé et la justification apportée concernant la délimitation de ce périmètre ;

CONSIDERANT que le projet de ZAD a pour objet de mettre en œuvre un aménagement global destiné à poursuivre la mise en valeur de la pointe Saint Mathieu, et à conforter l'attrait touristique de ce lieu emblématique, notamment par l'amélioration de l'accueil du public ;

CONSIDERANT que l'action foncière constitue à court et moyen terme une disposition pertinente de réussite du projet d'aménagement global de la pointe de Saint-Mathieu ;

CONSIDERANT que le motif exposé est conforme aux dispositions de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que ce projet de ZAD est compatible avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Brest et notamment l'objectif d'organiser la fréquentation touristique des sites à forte notoriété ;

SUR Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Un périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) dite de « La pointe Saint-Mathieu » d'une superficie totale d'environ 22,9 hectares, est créé sur le territoire de la commune de Plougonvelin. Le périmètre provisoire de la ZAD est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La communauté de communes du Pays d'Iroise est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

ARTICLE 3 : Un droit de préemption est ouvert à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, ce dernier devient caduc.

Par dérogation à l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et son annexe font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Mention du présent arrêté et de son annexe font l'objet, aux frais de la communauté de communes du Pays d'Iroise, d'une insertion dans deux journaux publiés dans le département du Finistère.

Les effets juridiques attachés à la délimitation du périmètre provisoire de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Une copie de la décision créant le périmètre provisoire et un plan sont déposés à la mairie Plougonvelin.

Une copie de la décision créant le périmètre provisoire sera en outre adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire de la ZAD et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la communauté de communes du Pays d'Iroise, le Maire de la commune de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

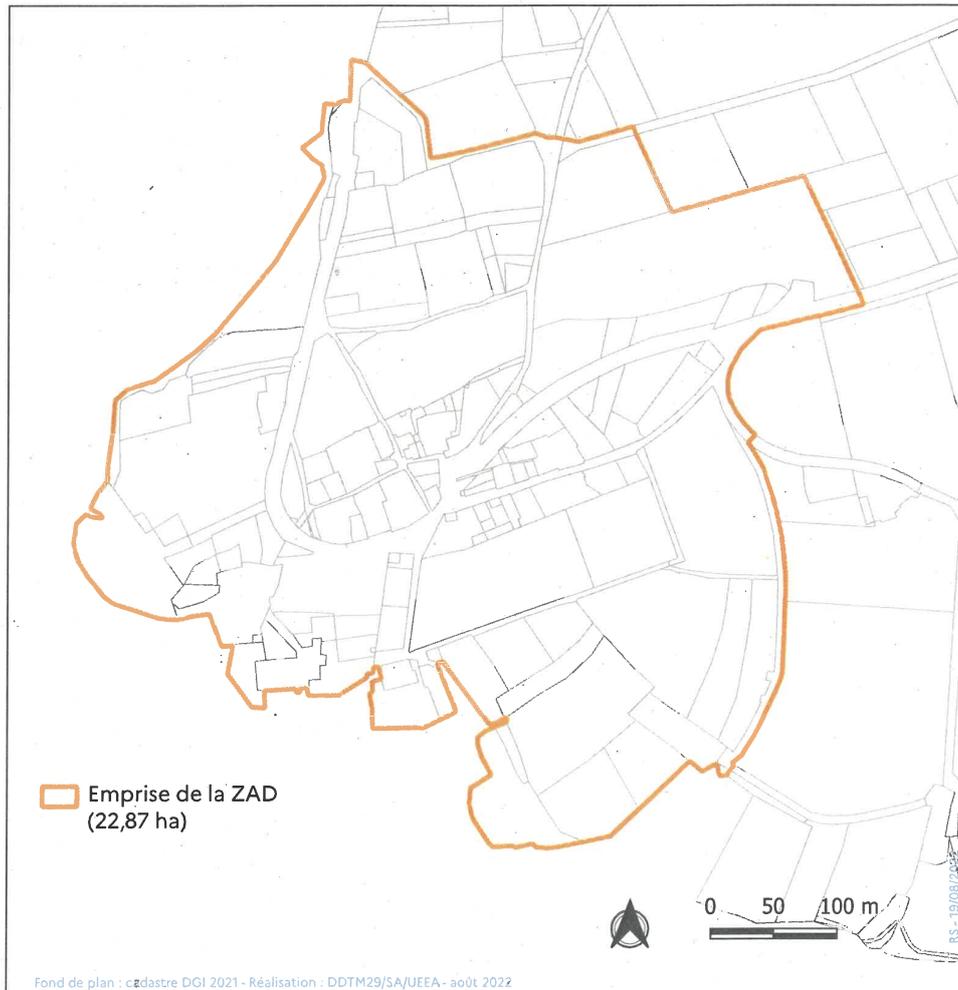
Signé

Philippe MAHÉ

**COMMUNE DE
PLOUGONVELIN**

Source de données : CCPI

PERIMÈTRE PROVISOIRE
DE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRE
DE LA POINTE SAINT-MATHIEU



Le Préfet

Philippe MAHE

**ARRETE PORTANT DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA
CONSOMMATION HUMAINE POUR LES PARAMETRES ESA-METOLACHLORE ET SOMME DES
PESTICIDES SUR LES COMMUNES DE BREST, GUIPAVAS, LE RELECQ-KERHUON, PLOUZANE
- UNITE DE DISTRIBUTION DE « PETIT PARIS » -**

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la légion d'honneur

VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment son article 7 ;

Vu la Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux de consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-31 à R1321-36 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Finistère– M. MAHE Philippe ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du 20 avril 2022 des ministres de la santé, de l'agriculture et de l'alimentation, de la transition écologique aux Préfets sur les pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/08/2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016232-0001 en date du 19/08/2016 autorisant l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont Ar Bled pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de captages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014078-001 en date du 19/03/2014 déclarant d'utilité publique au bénéfice de Brest Métropole la dérivation, le prélèvement des eaux des rivières de Guipavas et du Costour, leur utilisation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de captages ;

VU l'avis du 2 janvier 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales pour les acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore ;

VU les avis du 30 janvier 2019 et du 14 janvier 2021 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour certains métabolites de pesticides ;

VU le dossier de demande de dérogation déposé par Brest Métropole et Eau du Ponant par courrier daté du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Finistère en sa séance du 23 juin 2022 ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne du 7 juin 2022 ;

CONSIDERANT que la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l pour le paramètre ESA-métolachlore par arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, est dépassée régulièrement dans l'eau produite par la station de production d'eau potable de Petit Paris et distribuée sur le réseau de l'unité de distribution correspondant aux communes de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané ;

CONSIDERANT que la valeur sanitaire maximale (Vmax) de l'ESA-métolachlore retenue par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est de 510 µg/l ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation déposée par Eau du Ponant et Brest Métropole est conforme aux dispositions techniques, législatives et réglementaires du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le demandeur a démontré dans cette demande de dérogation qu'il ne peut, pour maintenir la distribution de l'eau, utiliser dans l'immédiat aucun autre moyen raisonnable existant tels que le traitement, le changement de ressource, la mise en œuvre d'interconnexions, l'arrêt d'un pompage ;

CONSIDERANT que cette situation de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de Petit Paris pour le paramètre ESA-Métolachlore n'entraîne pas de risque sanitaire pour la population utilisant cette eau pour la consommation humaine au regard de la valeur sanitaire maximale de 510 µg/l ;

CONSIDERANT le plan d'actions d'Eau du Ponant et de Brest Métropole destiné à mettre fin à la non-conformité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que les contrôles sur la qualité de l'eau sont renforcés ;

ARRETE :

Article 1er : dérogation

Brest Métropole est autorisée à distribuer sur les communes de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané de l'eau de consommation humaine provenant des usines de traitement de Pont ar Bled et du Moulin Blanc ne respectant pas les limites de qualité définies par le code de la santé publique pour les paramètres « ESA-métolachlore » et « somme des pesticides » sous réserve du respect des dispositions figurant dans cet arrêté.

Cette dérogation concerne l'unité de distribution d'eau potable dite de « Petit Paris ».

Sont précisés en annexe 1 du présent arrêté les éléments suivants :

- en ce qui concerne l'unité de distribution, la description du système de production et de distribution, la quantité d'eau distribuée chaque jour et la population touchée,
- en ce qui concerne la qualité de l'eau, les résultats pertinents de contrôles antérieurs du suivi de la qualité ;

Article 2 : valeurs dérogatoires

Cette autorisation est accordée sans restriction de consommation jusqu'aux valeurs maximales suivantes :

- ESA-métolachlore : 0,9 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,1 µg/l*)
- Somme des pesticides (pesticides et métabolites pertinents) : 1,3 µg/l (*limite de qualité hors dérogation : 0,5 µg/l*)

Les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé sont maintenues pour les autres pesticides par substance individuelle et pour le total des pesticides à l'exclusion de l'ESA-métolachlore.

Article 3 : durée de la dérogation

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la date de caractérisation de la non-conformité (date du résultat de l'analyse confirmant la non-conformité), soit jusqu'au 9 septembre 2024.

En raison du plan d'action à mettre en œuvre et en l'absence d'interconnexion utilisable, cette durée est nécessaire pour que l'application des mesures correctives aboutissent au rétablissement de la qualité de l'eau.

En cas d'impossibilité d'assurer la distribution d'une eau respectant les limites de qualité à l'échéance de la présente dérogation, un dossier de demande de renouvellement de dérogation conforme aux dispositions réglementaires doit être déposé en préfecture du Finistère au plus tard six mois avant la fin de la période dérogatoire fixée par le présent arrêté.

Article 4 : programme de surveillance et de contrôle sanitaire

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau, le bénéficiaire de la dérogation procédera au suivi du paramètre « ESA-métolachlore » pour les eaux mises en distribution à partir des réservoirs de Petit Paris pendant la durée de la dérogation.

Le programme de contrôle sanitaire de l'ARS renforcé pour ces paramètres est également maintenu pour l'unité de distribution concernée pendant la durée de la dérogation : recherche à l'occasion de toutes les analyses au point de mise en distribution. L'ARS peut moduler cette fréquence au vu des résultats d'analyses.

Les analyses effectuées dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS seront affichées en mairie.

Article 5 : mesures préventives et curatives

Sur la durée de la dérogation, le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre un plan d'action destiné à rétablir la conformité de l'eau distribuée à la population dans le délai fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Un résumé du plan concernant les mesures correctives, le calendrier, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan figure en annexe 2 de cet arrêté.

Article 6 : information de la population

Le bénéficiaire de la dérogation doit assurer auprès de la population concernée par cette dérogation une information précisant le motif de la dérogation, sa durée ainsi que les mesures prévues pour rétablir la qualité de l'eau distribuée.

Article 7 : publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairies de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané pendant une durée minimale de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Président de Brest Métropole, le directeur d'Eau du Ponant, les maires des communes de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané, le directeur départemental des territoires et de mer et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 06 Juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par délégation,
Signé
Yannick SCALZOTTO

ANNEXE 1 – Unité de distribution concernée

L'unité de distribution concernée est celle de « Petit Paris » et concerne les communes de Brest, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon et Plouzané.

A) Système de production et de distribution :

Cette unité de distribution distribue les eaux provenant de deux ressources :

- L'Elorn à Plouedern (eau traitée par l'usine de Pont ar Bled).
- Le ruisseau du Costour qui alimente la réserve d'eau brute dite du Haut Costour (ou Goarem Vors) et la rivière de Guipavas qui alimente la réserve d'eau brute dite de l'Annexe de Kerhuon (eaux traitées par l'usine du Moulin Blanc)

L'eau distribuée sur l'unité de distribution de Petit Paris est un mélange d'eau produites par l'usine de Pont ar Bled et celle du Moulin Blanc.

L'eau provenant des usines de Pont Ar Bled (prise d'eau de Pont ar Bled) et du Moulin Blanc (eau brute de Goarem Vors et de la réserve d'eau brute de l'Annexe Kerhuon) alimente les réservoirs de Petit Paris Enterrés (2 cuves de 5 000 m³, 1 cuve de 6 800 m³ et 1 cuve de 8 600 m³). L'eau est ensuite reprise pour alimenter :

- Les réservoirs de Petit Paris Surélevés (PPS) (2 000 m³),
- Le réservoir de Victor Hugo (1 800 m³),
- Le réservoir Le Goffic (1 800 m³),
- Le réservoir de Pen Ar Valy (1 000 m³). Ce réservoir alimente ensuite le réservoir de Kerourien (1 000 m³) et des Quatre Moulins (1 200 m³).

B) quantité d'eau distribuées et population concernée

- quantités d'eau distribuées :

Les volumes mis en distribution par réservoir sont détaillés dans le tableau suivant :

Communes	Réservoir	Volume journalier mis en distribution (hors transfert) (m ³)
Relecq-Kerhuon : nord de la voie ferrée	Petit Paris surélevé	5541
Brest : - le quartier Dourjacq - une part du centre de Brest - Kergaradec		
Guipavas		
Brest : port de commerce	Hugo Le Goffic	1465
Plouzané	Kerourien	3967
Brest : rive droite		
Brest : quartier de la Cavale Blanche	Pen Ar Valy	1644
Brest : - le bas de Siam - le quartier Dourjacq - le quartier Saint-Marc - une partie de Kergaradec - une partie du centre de Brest	Petit Paris Enterré	6481
Brest : sud-est de la rive droite de Brest.	4 moulins	566

- **Population concernée par la dérogation** : le nombre d'abonnés et d'habitants concernés par la dérogation est le suivant :

Communes	Abonnés (RAD BM 2020)	Population (INSEE 2018)
Brest	32 071	142 278
Guipavas	6 051	15 194
Le Relecq-Kerhuon	5 014	11 857
Plouzané	4 731	13 219
Total	47 867	182 548

Les établissements sensibles identifiés par Eau du Ponant dans le cadre de Plan d'Ultime Secours en eau et alimentés par l'UDI de Petit Paris sont :

- le CHU de la Cavale Blanche (Brest),
- le CHU Morvan (Brest),
- l'hôpital d'instruction des Armées (Brest),
- le centre de dialyse AUB du Questel (Brest),
- la clinique Penn Ar Dalar (Guipavas).

C) les résultats de contrôles du suivi de la qualité de l'eau

Concernant les eaux mises en distribution, 15 analyses ont été réalisées en sortie des réservoirs de Petit Paris pendant la période du 01/04/2021 au 31/12/2021 dans le cadre du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle : concentration moyenne de 0,198 µg/l d'ESA-Métolachlore avec un minimum à 0,11 µg/l et un maximum à 0,290 µg/l. La limite de qualité est systématiquement dépassée en sortie des réservoirs de Petit Paris.

ANNEXE 2 – plan d'actions

Catégorie d'action	Action	Description de l'action	Périmètre de l'action	Pilote	Coût annuel	Durée de l'action	Coût sur la durée de l'action	Indicateurs	Etat de l'action	Echéance de l'action
Suivi	Renforcement de l'autocontrôle	Suivi renforcée de l'ESA-métolachlore en eau brute et en eau traitée	UP de Pont Ar Bled / UP de Moulin Blanc	Eau du Ponant	800 €	3	2 400 €	Résultats d'analyse de l'autocontrôle & du contrôle sanitaire		2025
		Recensement des données / Animation / Suivi		Syndicat de Bassin de l'Elorn	5 425 €	5	27 125 €	-		
Protection de la ressource	Animation agricole spécifique métabolites	Accompagnement technique à la parcelle des agriculteurs / Conseil & accompagnement	PPC de Pont Ar Bled, Keriéguer, Moulin Blanc et du captage de Bréteis	Syndicat de Bassin de l'Elorn / Groupement des Agriculteurs Biologiques	7 000 €	5	35 000 €	Nombre d'agriculteurs bénéficiaire de l'action	Démarrée en 2022	2027
		Passage d'outil de désherbage mécanique		Syndicat de Bassin de l'Elorn / Groupement des Agriculteurs Biologiques	11 425 €	5	57 125 €	Surface désherbée mécaniquement		
		Communication / Animation auprès des agriculteurs		Syndicat de Bassin de l'Elorn / Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne	5 065 €	1	5 065 €	-		
		Achat de parcelles en périmètre 2		Brest Métropole	300 000 €	20	6 000 000 €	Surface achetée en périmètre 2		
Traitement	Adaptation de la filière de traitement	Refonte de l'UP Pont Ar Bled avec traitement des métabolites	UP de Pont Ar Bled	Eau du Ponant	35 400 000 €	-	35 400 000 €	Bilan de l'avancement de la refonte de l'UP	En cours	2025
		Refonte de l'UP Moulin Blanc avec traitement des métabolites	UP du Moulin Blanc		9 845 000 €	-	9 845 000 €	Bilan de l'avancement de la refonte de l'UP	-	2025

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

SERVICE : Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ADRESSES : 3, Bd du Finistère 29107 Quimper
8, rue Duquesne 29606 Brest

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA RESPONSABLE DU
PÔLE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU FINISTÈRE**

La responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 03 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 euros :

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BACHEROT Sylvie	JESTIN Isabelle	LICHOU Jacques
LE POUPON Florence	BARBEREAU Michelle	CAUSEUR Laurence
LAURIOL Nicolas	PONDAVEN Martine	PARENT Rudy
LEBORGNE Gwenaëlle	CALLAC Jérémie	

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 2 000 euros :

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COROLLEUR Nathalie	MESSIN Nadine	GUILLEMON Elizabeth
JAOUEN Françoise	JEANNES Erick	LE GOFF Françoise
VERGER Angéline	RUGA Sylvie	HELARY Mireille

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

À Quimper, le 01/09/2022

La responsable du PCR

SIGNÉE

Florence BOUVIER

Inspectrice Principale des Finances Publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE QUIMPER

**3 Boulevard du Finistère
CS 31720
29107 QUIMPER cedex**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers de QUIMPER

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie A, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessus peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

5°) L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

LE GALL Yvon

JOUVE Ludovic

Article 2

Article 2-1: Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 10 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, **sans limitation de montant**.

Article 2-2. - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent mentionné ci-dessous peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 2-3.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

RENAUD Rose Noëlle

NAOUR Sophie

CHENEVIÈRE Eric

BOURHIS Christophe

MULLEMAN Anne Laure

Article 3

Article 3-1. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans **la limite de 2 000 €** ;

2°) matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 1 000 €**.

Article 3-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

COUCHARRIERE Gildas	CORRIOU Annie	EBOULE Jennifer
JUHEL Cecilia	LE MELLECC Dominique	PORIEL Catherine
LE MEUR Valérie	MARC Claire	SALMI Brahim
LE GUEN Virginia	BEAUDOU Kristell	KERNINON Françoise
LE DUVEHAT Jean Pierre		

Article 4

Article 4-1 : Délégation de signature est donnée à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après, à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans **la limite de 2 000 €** ;

Article 4-2.- L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction n° 2013/4775 du 5 juin 2013 notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Soizic CLEMENT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 500 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;

- Signer tout acte de poursuite pour une dette maximale de 10.000€ ;
- Signer tout acte de mainlevée d'avis à tiers détenteur portant sur des dettes n'excédant pas 10.000€.

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvie COIC

Nicole LE BORGNE

Pascal LE SAUX

Jacques LE LETTY

Gwénaëlle GOASCOZ

Alain LE GALL

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

Soizic CLEMENT

Véronique LE GALL

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er septembre 2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de QUIMPER

SIGNÉE

Isabelle DESOEUVRE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE QUIMPERLE

Rue du Pouligoudu
CS 40133
29391 QUIMPERLE CEDEX

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M PITON Stéphane, inspecteur des finances publiques et M JARDIN Alexandre, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de QUIMPERLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de **30 000 €**

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **30 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENET Sarah	BOURDIOL Sophie	MALCOSTE Catherine
LE LOUS Jean-Yves	NEDELLEC Nathalie	PEDRON Annaïck

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBAZZA Pascaline	BEHAREL Annick	BERTHOLOM Julie
DESLANDES Erwan	GODEFROY Frédéric	HERPE Simon
JEGO Gwenaëlle	KERLAN Lydia	LE DOUSSAL Rozenn
PENNEC Amélie	RUELLO Marie-Lynn	RUELLO Cédric

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

:

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARDIET Sandrine	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
KERLOEGAN Dominique	Contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
LE GRAND Christelle	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
BERTHOLOM Julie	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
COLLIOU Elodie	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ETHEVE Emilie	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
PINAULT Marina	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €
GOURRONC Gilles	Agent d'administration principal	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère.

A QUIMPERLE , le 01/09/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de QUIMPERLE ,

SIGNÉ

DONNART Patrice



**Décision du 28 avril 2022
portant déclassement d'un bien immobilier**

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques – Ordonnance n°2006-640 du 21 avril 2006.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 1^{er} avril 2021, portant désignation de Monsieur Arnaud Corvaisier, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1^{er} mai 2021 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix (Finistère), de l'EHPAD du Haut-Léon et de l'EHPAD « Edmond Leroux » du Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest ;

Vu la désaffectation matérielle du bien le 1^{er} novembre 2018 ;

Vu la délibération, en date du 17 décembre 2021, du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, prise après concertation du Directoire du Centre hospitalier des Pays de MORLAIX, le 9 novembre 2021, autorisant le directeur dudit Centre Hospitalier à vendre ce bien ;

DÉCIDE,

Article 1 :

Afin de procéder à son aliénation, le bien immobilier référencé au cadastre selon la référence AY n°465, 263, 264, 265 pour environ 1995 m², sis 10 rue du Docteur LE FEBVRE à Morlaix, propriété du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, est déclassé et sorti du domaine public.

Article 2 :

Conformément à l'article D.6143-35 du code de la Santé Publique, la présente décision sera transmise pour contrôle de légalité à l'Agence régionale de santé de Bretagne.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, square du contour de la Motte à Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

A Morlaix, le 28 avril 2022

Le Directeur,
Arnaud CORVAISIER
Signé

Copies :

Monsieur le directeur de l'ARS Bretagne ;
Monsieur le Trésorier du CHPM ;



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans les limites fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs adjoints :

- **Monsieur Yves SALAUN**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.
- **Madame Aurélie MESTRES**, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 3 : Pour les chefs de services, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unités et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Philippe BAUDRY**, adjoint à la cheffe de service,
- **M. Philippe BAUDRY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Marie-Claude LILAS**, adjointe au chef de division,
- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, cheffe du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la cheffe de service,
- **Mme Sylvie VINCENT**, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol,
- **M. Nicolas BOUVIER**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,
- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques,
- **Mme Anne MORANTIN**, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **Mme Isabelle GRYTTE** cheffe du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Alice NOULIN**, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel,
- **Mme Alice NOULIN**, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages.
- **M. Julian VIRLOGEUX**, adjoint à la cheffe de division pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels la cheffe de division a reçu délégation de signature.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports et en cas d'absence ou d'empêchement, **Madame Sarah HARRAULT**, adjointe au chef du service infrastructures, sécurité transports, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.
- **Madame Sarah HARRAULT**, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature,
- **M. Patrick GOMI**, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière,
- **M. Yannick GALARD**, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne-Françoise RAFFRAY**, cheffe de l'unité mobilités,
- **Mme Anne ROBIN**, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Damien ROLLAND**, référent véhicules au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Sébastien PRUNIER**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Jean-Michel CAZORLA**, chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Chef de l'unité départementale (UD29)

Monsieur Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité y compris celles relatives à l'homologation et à la sécurité des véhicules, à l'exception de celles figurant au point 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Christelle TILLIER**, adjointe au chef de l'unité départementale du Finistère pour les décisions pour lesquelles le chef de l'unité départementale du Finistère a reçu délégation de signature.

Article 5 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 6 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 7 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 1er septembre 2022

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Signé

Eric FISSE

ARRÊTÉ N°29-2022-09-02-00002 DU 2 SEPTEMBRE 2022
PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES POUR LA
RÉALISATION DES OPÉRATIONS DE SUIVI DES NAISSANCES DU PHOQUE GRIS PAR LE
PARC NATUREL MARIN D'IROISE (PNMI)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu les arrêtés du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 1^{er} avril 2022 déposée par le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bretagne en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 5 août 2022 ;

Considérant que la présente dérogation du PNMI/OFB est opportune dans la mesure où elle s'inscrit dans la continuité des travaux déjà menés par cet établissement sur le suivi des naissances du Phoque gris dans le périmètre du PNMI ;

Considérant que le suivi prévu va permettre d'améliorer la fiabilité du suivi des naissances de l'espèce au sein du PNMI en vue de la mise en place de mesures de gestion et de protection appropriées à l'espèce et son habitat ;

Considérant que ces travaux concourent à la conservation de l'espèce au sein du périmètre du PNMI et dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que le PNMI/OFB possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce *Halichoerus grypus* dans son aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Identité du bénéficiaire

Le Parc naturel marin d'Iroise (PNMI) - Office français de la biodiversité (OFB) (ci-après dénommé le PNMI) sis Pointe des Renards – CS 60003 – 29217 Le Conquet, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du suivi des populations de phoques gris dans le périmètre du PNMI, le PNMI/OFB est autorisé à perturber intentionnellement les spécimens de l'espèce protégée *Halichoerus grypus* (Phoque gris) présents au sein du périmètre de l'aire marine protégée du PNMI pour le dénombrement des naissances par marquage des blanchons à la bombe aérosol en approchant les animaux.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Les conditions suivantes sont respectées pour l'application de la présente dérogation :

- Les protocoles et modalités d'intervention pour la mise en œuvre des opérations faisant l'objet de la présente dérogation doivent être conformes aux modalités présentées et décrites dans le dossier de demande de dérogation du PNMI, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ;
- Les personnes physiques procédant aux opérations décrites à l'article 2 sont désignées par le Directeur délégué du PNMI parmi les agents de l'établissement, après évaluation et justification de leurs compétences ;
- Le protocole de suivi quantifie objectivement les dérangements provoqués par l'opération, sur le jeune phoque et sa mère, y compris lors des jours suivants le marquage ;
- Le marquage est réalisé avec une peinture non toxique et adaptée à un usage sur le vivant.

ARTICLE 4 – Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Le PNMI tiendra à la disposition de la DREAL Bretagne (service patrimoine naturel), de la DDTM, du CSRPN et du CNPN un suivi permanent des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation.

Chaque année, un rapport d'activité incluant l'étude de caractérisation du dérangement supplémentaire provoqué par la mise en œuvre de cette méthode de comptage et questionnant l'opportunité de la pérennisation du dispositif sera remis aux destinataires mentionnés à l'alinéa précédent.

Les données d'observation relatives aux opérations sont transmises à la DREAL Bretagne selon le standard présenté en annexe, en vue de leur mise à disposition à l'échelon régional.

ARTICLE 5 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 et du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.

ARTICLE 6 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 2 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne
et par délégation,
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

SIGNÉ

Alice Noulin,
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,
Paysage

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

ARRÊTÉ
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour signer les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales, décisions listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Finistère à Frédéric LECHELON :

- Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts
- Lionel LILAS, Adjoint de la Cheffe du SMT
- Guillaume HERVE, Adjoint de la Cheffe du SMT

Article 2 : Les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Finistère à Frédéric LECHELON, sont les suivantes :

- 1 - réglementation de la police de la circulation (articles R 411-4, R 411-7-I 1 a et e, R 411-7-I- 2, R 411-8 et R 411-9 du code de la route) ;
- 2 - réglementation du passage sur les ponts (article R 422-4 du code de la route) ;
- 3 - établissement des barrières de dégel (article R 411-20 du code de la route) ;
- 4 - réglementation des interdictions et restrictions de circulation (articles R 411-18 et R 411-21-1 du code de la route) ;
- 5 - réglementation du stationnement (article R 417-12 du code de la route) ;
- 6 - réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (articles R 418-5 II 2° ; R 418-7 2° alinéa du code de la route) ;
- 7 - réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (article R 431-9 du code de la route).

Article 3 : Le présent abroge l'arrêté du 21 mars 2022 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

**Fait à Rennes, le 02/09/2022
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest**

Signé : Frédéric LECHELON



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
État-major interministériel de zone**

**ARRÊTÉ DU 31 AOUT 2022 PORTANT DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE À
L'INTERDICTION DE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE
MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES DE PTAC DANS LE CADRE DE LA GESTION D'UNE
ÉPIZOOTIE D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE (IAHP)**

LE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles r.122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (iahp) et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT la détection de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité ouest, dans les départements de la manche, du morbihan et de l'ille-et-vilaine, ainsi que de la faune sauvage sur le littoral ;

CONSIDÉRANT les missions de dépeuplement de volailles confiées à l'entreprise gt logistics basée à bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties ;

CONSIDÉRANT que les retards d'approvisionnement, en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion des foyers de contamination à l'iahp, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'état ;

SUR PROPOSITION de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest :

- du samedi 3 septembre à 22 h 00 au dimanche 4 septembre à 22 h 00,
- du samedi 10 septembre à 22 h 00 au dimanche 11 septembre à 22 h 00,
- du samedi 17 septembre à 22 h 00 au dimanche 18 septembre à 22 h 00,
- du samedi 24 septembre à 22 h 00 au dimanche 25 septembre à 22 h 00,
- du samedi 1^{er} octobre à 22 h 00 au dimanche 2 octobre 2022 à 22 h 00 ,
- du samedi 8 octobre à 22 h 00 au dimanche 9 octobre 2022 à 22 h 00.

ARTICLE 2

Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

le Préfet de zone,
signé
Emmanuel BERTHIER